

Procédure de signalement et protection des lanceurs d'alerte

Dans le cadre de notre activité, Imagreen travaille avec des entreprises issues de secteurs controversés, tels que les industries de l'énergie fossile, du nucléaire, et de l'exploitation minière. Ces secteurs, bien qu'essentiels à certaines industries, peuvent parfois soulever des préoccupations éthiques, sociales et environnementales importantes.

Afin de garantir un environnement de travail respectueux de l'éthique et de prévenir tout comportement non conforme aux valeurs de l'entreprise, nous avons mis en place des mécanismes clairs et transparents pour la gestion des plaintes et la protection des lanceurs d'alerte.

Cette procédure vise à permettre à tous les collaborateurs et parties prenantes de signaler de manière sécurisée et confidentielle tout comportement ou situation contraire à nos principes, tout en assurant une protection totale contre les représailles. Nous croyons que la transparence et la responsabilité sont les piliers d'une organisation éthique et c'est pourquoi nous mettons en place ces mécanismes pour nous assurer que les préoccupations, qu'elles proviennent de collaborateurs internes ou de parties externes, soient prises en compte et traitées de manière appropriée.

« La loi n°2016-1961 » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » a introduit au sein de la législation française le statut de lanceur d'alerte.

Cette politique visera à terme à renforcer la future charte éthique de l'entreprise, consolidant ainsi notre engagement envers des pratiques professionnelles responsables, transparentes.

1. Pourquoi lancer une alerte ?

Le **dispositif de signalement** permet à tous les collaborateurs de **signaler** des **comportements ou situations** mettant en évidence des actes de **fraude, de corruption, ou de conflit d'intérêts**. Ce système est essentiel pour maintenir un environnement de travail respectueux des valeurs de l'entreprise.

Le signalement permet à l'entreprise de **détecter des dysfonctionnements et de les rectifier**, réduisant ainsi les risques financiers et d'image. L'utilisation du dispositif est volontaire et aucune sanction ne sera appliquée pour ceux qui choisissent de ne pas l'utiliser.

2. Mécanisme de gestion des plaintes

Imagreen met en place un mécanisme permettant à **toutes les parties prenantes** (collaborateurs, candidats, clients, fournisseurs, partenaires, parties externes) de formuler une réclamation, une préoccupation ou un signalement concernant un comportement, une décision ou une situation contraire à nos valeurs éthiques ou à nos engagements.

Les plaintes et signalements peuvent être adressés :

- à l'adresse mail : contact@imagreen.fr
- via le formulaire de contact disponible sur le site web d'Imagreen : <https://imagreen.fr/contactez-nous/> en indiquant dans l'objet du message la réclamation

Imagreen encourage les personnes à s'identifier pour faciliter la compréhension des faits et assurer un suivi transparent. Toutefois, les plaintes **anonymes** peuvent être examinées, dans la mesure où les informations fournies permettent une analyse suffisante, possibles via le formulaire de contact en ligne.

À réception d'une plainte ou d'un signalement, Imagreen envoie un **accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés**. La personne en charge du traitement de l'alerte (référente) vérifiera alors la **recevabilité** de l'alerte. Le cas échéant, il informera l'émetteur de l'alerte des raisons de non-recevabilité de celle-ci.

Elle décidera de la suite à lui donner et pourra ordonner toutes **enquêtes** qui seront menées sous sa responsabilité avec les moyens internes ou externes qu'il jugera utiles. L'enquête sera menée aussi rapidement que possible. L'émetteur de l'alerte sera informé par écrit du **processus de traitement**, des étapes prévues et des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, dans **un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois**.

La personne référente peut procéder à la **clôture du signalement** lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Le cas échéant, les personnes éventuellement visées par le signalement seront également informées de la clôture du dossier de signalement **dans les deux mois suivant cette clôture**.

Au terme du traitement, Imagreen fournit à l'auteur du signalement :

- **soit une confirmation écrite de la solution apportée**, avec explication des mesures correctives mises en place ;
- **soit une justification formelle** expliquant pourquoi la réclamation n'a pas été retenue comme recevable ou ne peut donner lieu à une action.

Ce mécanisme garantit que toutes les plaintes déposées sont entendues, analysées et traitées **de manière équitable et impartiale**.

3. Traitement des plaintes et des alertes

Lorsqu'un signalement est reçu, Imagreen vérifie d'abord s'il peut être traité. Cette étape, appelée **recevabilité**, consiste simplement à s'assurer que :

- **Le sujet concerne bien l'entreprise.**
Exemple : un comportement non éthique, un problème RH, une situation contraire à nos valeurs, une difficulté rencontrée avec un collaborateur ou un partenaire ...

- **Les faits décrits sont compréhensibles et pertinents.**

Il faut disposer d'assez d'éléments pour comprendre la situation (qui est concerné, ce qui s'est passé, où, quand...)

- **Le signalement n'est pas manifestement malveillant.**

C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une dénonciation volontairement fautive ou destinée à nuire. (Ce point vise uniquement à éviter les abus.)

- **Le sujet entre bien dans le cadre de nos engagements éthiques et de la procédure.**

Exemple : corruption, discrimination, comportement inapproprié, non-respect des règles internes, préoccupation sociale ou environnementale, etc.

Si le signalement est jugé recevable, une **enquête interne** est ouverte sous la supervision de la direction. L'auteur du signalement est informé de cette décision et des étapes prévues. L'enquête peut inclure des entretiens, des analyses documentaires ou toute autre mesure nécessaire à l'établissement des faits.

À l'issue de l'enquête, une réponse formelle est communiquée au plaignant, conformément au mécanisme décrit ci-dessus. Toutes les informations sont traitées avec **confidentialité**, et seules les personnes autorisées ont accès au dossier.

Ce processus garantit une prise en charge rigoureuse, équitable et transparente des plaintes et alertes, conformément aux exigences légales et aux standards du B Lab.

4. Protection des lanceurs d'alerte

Dès la réception d'un signalement, et indépendamment de son examen au fond, un référent désigné procède, dans un délai raisonnable, à une **analyse individualisée** des risques de représailles, de pressions professionnelles, d'atteinte à la santé ou à la situation personnelle du lanceur d'alerte. Cette évaluation **prend en compte les éventuels facteurs de vulnérabilité** (statut précaire, isolement hiérarchique, situation de handicap, risques psychosociaux, exposition médiatique, etc.). Lorsque des risques sont identifiés, des **mesures d'accompagnement adaptées** sont proposées sans délai, telles que l'aménagement temporaire des conditions de travail, la mise en place d'un interlocuteur dédié, l'orientation vers un soutien psychologique ou juridique, et un suivi régulier documenté.

Imagreen s'engage à respecter la loi française du 9 décembre 2016 et celle du 21 mars 2022 et son décret d'application en **protégeant les lanceurs d'alerte contre toute forme de discrimination, de sanctions ou de représailles**, qu'elles soient directes ou indirectes.

Aucun lanceur d'alerte ne doit subir de représailles à la suite de son signalement. Toutes représailles avérées feront l'objet de **mesures disciplinaires** pouvant aller jusqu'au licenciement.

Le lanceur d'alerte bénéficiera d'une **immunité civile** pour les dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dans les conditions prévues par la loi ainsi que d'une **immunité pénale** telle que prévue par l'article 122-9 du code pénal.

L'identité du lanceur d'alerte sera strictement protégée. Seules les **personnes habilitées** à traiter le signalement auront accès aux informations. Les données personnelles seront traitées conformément **aux lois de protection des données**.

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte dispose ainsi :

- d'un droit de rectification, notamment pour rectifier les données factuelles le concernant ;
- d'un droit à la limitation du traitement de ses données (article 18 du RGPD) ;
- d'un droit à l'effacement (article 17 du RGPD).

Les **signalements malveillants ou diffamatoires** seront considérés comme des manquements graves et pourront entraîner des sanctions disciplinaires, voire des poursuites judiciaires.

5. Application et Divulgation

Cette procédure d'alerte a été rédigée le 01/01/2026.

Elle sera consultable sur l'intranet ainsi que sur le site internet d'Imagreen dès validation par le CSE lors du comité de mars 2026.